



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2020

Présents : Mrs ALLIAUD – FLAGET – MILESI – COUTURIER

Excusés : Mme MARIVET ; Mrs BUAT – MATHELIN – COLLIER

Assiste : M. GUILLIER Eric (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 4 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Match 50200.1 LAVILLE AUX BOIS – BOURBONNE Départemental 2 poule B du 6 septembre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport de l'arbitre,
- Constate qu'un dysfonctionnement de la tablette au moment des signatures d'avant-match n'a pas permis de poursuivre avec la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 50557.1 COLOMBEY 2 – FRONCLES Départemental 4 poule A du 6 septembre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que le club de Colombey n'a pu récupérer la rencontre sur la tablette, problème survenu à plusieurs clubs sur la Ligue Grand Est ce week-end-là,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 51152.1 DOULAINCOURT – MARNAVAL 3 Coupe de Haute-Marne Principale du 13 septembre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport de l'arbitre,
- Constate l'arrêt de la rencontre par l'arbitre à la 40^e, sur le score de 2-1 pour MARNAVAL 3, suite à la blessure d'un joueur de DOULAINCOURT nécessitant l'intervention des secours,
- Donne match à rejouer le 4 octobre 2020 avec qualification des joueurs à la date initiale du match (article 120 des RG FFF) c'est-à-dire au 13 septembre 2020.



Match 50298.1 LOUVEMONT 2 – MOËSLAINS Départemental 3 poule A du 20 septembre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de MOËSLAINS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de LOUVEMONT 2 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - LOUVEMONT 1 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle du 13 septembre 2020 contre WASSY (Coupe de Haute-Marne Principale),
- Rejette les réserves de MOËSLAINS comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
LOUVEMONT 2 bat MOËSLAINS : 5 buts à 1
- Débite le club de MOËSLAINS des droits administratifs soit 40 €.

FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50425.1 IS EN BY – CHATEAUVILLAIN 2 Départemental 3 poule C du 6 septembre 2020 : forfait de CHATEAUVILLAIN 2
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHATEAUVILLAIN.
- Match 50979.1 CHALINDREY – MARNE RONGEANT ROGNON U16 Départemental 2 du 12 septembre 2020 : forfait de MARNE RONGEANT ROGNON
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de MARNE RONGEANT ROGNON.
- Match 50807.1 MARNAVAL – MARNE RONGEANT ROGNON U18 Départemental 1 poule A du 19 septembre 2020 : forfait de MARNE RONGEANT ROGNON
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de MARNE RONGEANT ROGNON.
- Match 50847.1 ST DISIER ESP/ECLARON – SUD 52 U16 Départemental 1 du 19 septembre 2020 : forfait de SUD 52
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SUD 52.
- Match 51201.1 OUEST 52 – CHAUMONT Fc Fém U14 à 8 du 19 septembre 2020 : forfait d'OUEST 52
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte d'OUEST 52.



FORFAITS GENERAUX :

La commission enregistre les forfaits généraux suivants :

- ECLARON en U18 Départemental 1 : droits administratifs de 30 € (forfait général matches aller) au débit du compte d'ECLARON.
- OUEST 52 en U14 à 8 : droits administratifs de 30 € (forfait général matches aller) au débit du compte d'OUEST 52.
- ECLARON 2 en U13 Départemental 2 poule A.
- PREZ BOURMONT en U13 Départemental 2 poule C.

COUPES DE HAUTE-MARNE

La commission procède au tirage au sort du 3^e tour de la coupe de Haute-Marne Principale et du 2^e tour de la coupe de Haute-Marne Consolante Seniors :

En attente des résultats du 2^e tour de la coupe de Haute-Marne Principale et du 1^{er} tour de la coupe de Haute-Marne Consolante :

Coupe de Haute-Marne Principale – 3^e tour

VILLIERS EN LIEU / VILLIERS LE SEC
ou MONTIER 2 / VILLIERS EN LIEU

ESNOUVEAUX / SPORT. NOGENT
ou DAMPIERRE / ESNOUVEAUX

WASSY / DOULAINCOURT
ou MARNAVAL 3 / WASSY

Coupe de Haute-Marne Consolante – 2^e tour

LOUVEFONT / VILLIERS LE SEC
ou MONTIER 2 / LOUVEFONT

CHALINDREY 2 / SPORT. NOGENT
ou DAMPIERRE / CHALINDREY 2
ou LAFERTE/AM. / SPORT. NOGENT ou DAMPIERRE

ST DIZIER ESP. 2 / DOULAINCOURT ou MARNAVAL 3

FRONCLES ou ROCHES BETT. / BAYARD

Les rencontres ci-dessus se joueront le **13 décembre 2020 à 14h30** sur le terrain du club premier nommé.

EURVILLE	/	VALCOURT
BOLOGNE	/	ECLARON 3
JOINVILLE VECQ. 2	/	POISSONS
CS BRAGARDS	/	VAUX/BLAISE 3
BREUVANNES	/	BIESLES
FAYL BILLOT HORTES	/	HÛMES
ROUVRES	/	ASPTT CHAUMONT
JONCHERY	/	SARREY-MONTIGNY 2
LANGRES	/	IS EN BASSIGNY
ARC EN BARROIS	/	NOGENT
COLOMBEY	/	<i>Exempt</i>

ANDELOT-RIM. 2	/	LONGEVILLE
ORNEL 2	/	SOMMEVOIRE
VIGNORY	/	CHAM. ROCHES
VOILLECOMTE	/	CUREL
LUZY	/	BUSSIERES POINSON
PRAUTHOY VAUX 2	/	CHAUMONT 3
CHÂTEAUVILLAIN	/	ROLAMPONT
BRICON ORGES	/	NEUILLY
ST GILLES	/	BOURBONNE
AGEVILLE	/	STS GEOSMES 2
CHASSIGNY	/	TROIS CHÂTEAUX
MARANVILLE 2	/	<i>Exempt</i>

Les rencontres se joueront le **4 octobre 2020 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.



Prochaine réunion le jeudi 29 octobre 2020 à 16h00.

Le secrétaire de séance,
C. MILESI.

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.



PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue